A ce sujet il est indiqué que le montant de ces derniers frais ne pourra être déterminé qu'en fonction du régime du prêt et des garanties demandées par l'Etablissement Prêteur.	6000, 00
- Cout de la construction avec les taxes afférentes au permis de construire le tout évalué à	277 500, 00 Euros
 Dépôt de garantie séquestré, en cas de dégradation des éléments d'équipement du lotissement pendant l'opération de construction : QUATRE CENTS EUROS 	
Le total s'établit à la somme de :	515 400, 00 Euros

L'ACQUEREUR déclare avoir l'intention de réaliser le financement de la somme ci-dessus indiquée de la manière suivante :

- au moyen d'un prêt bancaire à concurrence de :	455 000,00 Euros
- au moyen de ses fonds personnels pour :	60 400,00 Euros
TOTAL EGAL au montant à financer :	515 400, 00 Euros

Pour l'application de cette condition suspensive, il est convenu, étant observé que dans la suite du présent paragraphe le ou les prêts sollicités seront désignés sous le vocable "les prêts" :

a) Qu'elle sera réalisée par l'obtention d'un ou plusieurs prêts aux conditions suivantes :

Montant maximum: 30 000, 00 Euros

Durée maximum: 20 ans,

Taux nominal d'intérêt maximum (hors assurance) : 1% l'an

Montant maximum: 425 000, 00 Euros,

Durée maximum: 20 ans,

Taux nominal d'intérêt maximum (hors assurance) : 1,5 %

Le BENEFICIAIRE déclare à ce sujet qu'à sa connaissance :

- Il n'existe pas d'empêchement à l'octroi de ces prêts qui seront sollicités.
- Il n'existe pas d'obstacle à la mise en place de l'assurance décès invalidité sur la tête des acquéreurs ou des cautions éventuelles.

Les garanties demandées par l'établissement prêteur pourront sauf imprévu, être mises en place.

- **b)** Que ces prêts seront considérés comme "obtenus" quand une ou plusieurs offres couvrant le financement prévu auront été remises au **BENEFICIAIRE**.
- c) Mais que "l'obtention" des prêts devra, pour réaliser la condition suspensive instaurée par l'article L 313-41 sus visé, intervenir au plus tard le 10 mai 2017.
- d) "L'obtention" ou la non "obtention" du ou des prêts demandés devra être notifiée par le BENEFICIAIRE au PROMETTANT par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard dans les cinq jours suivant l'expiration du délai ci dessus.

of De M

e) Renonciation à la condition suspensive.

La condition suspensive instaurée par l'article L 313-41 sus visé, constitue pour le **BENEFICIAIRE** un droit acquis dont il se trouve investi du fait des présentes et c'est dans son intérêt que ce droit a été créé.

En conséquence, le **BENEFICIAIRE** pourra, s'il le juge à propos, renoncer au bénéfice de la condition suspensive instaurée par l'article L 313-41 sus visé, dès lors que cette renonciation interviendrait avant l'expiration du délai fixé au paragraphe « c) » qui précède à l'issue duquel la condition serait réputée accomplie.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'oblige :

- A déposer le ou les dossiers de demande de prêts dans le délai de trente jours à compter de la signature des présentes, et à en justifier à première demande du **PROMETTANT.**
 - A effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention du ou des prêts.
- A faciliter l'octroi du ou des prêts en fournissant sans retard tous les renseignements et documents qui pourraient lui être demandés.
- A se prêter aux examens médicaux qui lui seraient demandés dans le cadre de l'assurance décès-incapacité et accepter de payer les surprimes éventuelles de même que pour ses éventuels co-emprunteurs et cautions.

D'une manière générale, il devra faire tout son possible pour faire aboutir la ou les demandes de prêts, en sorte que la condition suspensive ci-dessus convenue se réalise dans les délais prévus.

En cas de non-obtention du ou des prêts, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues. En cas de défaut d'envoi dans le délai prévu de la lettre recommandée ci-dessus, le **PROMETTANT** pourra mettre en demeure le **BENEFICIAIRE** de lui produire une lettre d'accord, à défaut de réponse à cette mise en demeure, les présentes seront nulles et non avenues, et l'indemnité, si elle existe, acquise au **PROMETTANT**.

Le **BENEFICIAIRE** pourra recouvrer son dépôt de garantie sans intérêt dans les conditions déterminées au paragraphe "Indemnité d'immobilisation-Séquestre" si une indemnité d'immobilisation a été convenue aux présentes, dans l'hypothèse où il aura justifié dans les délais de la non-obtention de son prêt.

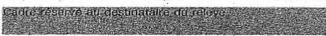
INDEMNITE D'IMMOBILISATION - SÉQUESTRE

En considération de la promesse formelle faite au BENEFICIAIRE par le PROMETTANT, et en contrepartie du préjudice qui pourrait en résulter pour ce dernier, en cas de non signature de la vente par le seul fait du BENEFICIAIRE, dans le délai ci-dessus fixé, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées, et notamment par suite de la perte qu'il éprouverait du fait de l'obligation dans laquelle il se trouverait de rechercher un nouvel acquéreur, les parties conviennent de fixer le montant de l'indemnité d'immobilisation à la somme de DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (10.750,00 EUR), somme non supérieure à 5% du prix de vente et ce conformément aux dispositions de l'article R 442-12 du Code de l'urbanisme.

Le **BENEFICIAIRE** déposera au moyen d'un virement bancaire ladite somme **au plus tard le 20 JANVIER 2017** entre les mains de Maître Romain DUMAS , dont les références bancaires suivent, qui est constitué séquestre :



Relevé d'Identité Bancaire



Domiciliation : Caisse des dépôts et consignations 56, rue de Lille - 75356 Paris Cedex 07 SP Tél : 01 58 50 00 00

 Code Banque
 Code Guichet
 N° de compte
 Clé RIB

 40031
 00001
 0000164736K
 03

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) FR29 4003 1000 0100 0016 4736 K03

Identifiant International de la banque (BIC)
CDCGFRPPXXX

MAITRE ROMAIN DUMAS NOTAIRE 12 RUE JOSEPH CARRE BP 249 01702 MIRIBEL CEDEX

0001578

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appeiés à faire insortre des opérations à votre compte (virements, palements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.

En cas de non versement de cette somme à la date convenue, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues si bon semble au **VENDEUR**.

Cette somme, qui ne sera pas productive d'intérêts, restera au compte du tiers convenu jusqu'à la réitération de l'acte authentique de vente.

Dans l'hypothèse où l'encaissement du virement s'avérerait impossible, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues et le **BENEFICIAIRE** déchu de tout droit d'exiger la réalisation des présentes.

Ces fonds sont indisponibles, incessibles et insaisissables jusqu'à la conclusion du contrat de vente.

De convention expresse entre les parties cette somme est affectée en nantissement, par le **PROMETTANT** au profit du **BENEFICIAIRE**, qui accepte, à la sûreté de sa restitution éventuelle à ce dernier;

Le sort de cette somme, en ce compris celui des intérêts produits par elle le cas échéant, sera le suivant, selon les hypothèses ci-après envisagées :

- a) Elle s'imputera purement et simplement et à due concurrence sur le prix en cas de réalisation de la vente promise.
- b) Elle sera restituée purement et simplement au BENEFICIAIRE dans tous les cas où la non réalisation de la vente résulterait de la défaillance de l'une quelconque des conditions suspensives sus-énoncées, autre que celle résultant de l'application des articles L 312-1 à L 312-36 Chapitre II du Livre III du Code de la consommation, et auxquelles le BENEFICIAIRE n'aurait pas renoncé.
- c) Elle sera également restituée au BENEFICIAIRE dans les cas de défaillance de la condition suspensive d'obtention de prêt sus visée, c'est-à-dire si le ou les prêt(s) que le BENEFICIAIRE a pu déclarer ci-dessus vouloir solliciter ne lui était pas accordé aux conditions de montant, de durée et de charge de remboursement ci-dessus définis, mais à la condition expresse que le BENEFICIAIRE justifie d'avoir sollicité le financement qui lui est nécessaire et s'être vu opposer un refus par, au moins deux banques ou établissements financiers différents.

Pour pouvoir prétendre, à cette restitution, le **BENEFICIAIRE** devra produire la réponse par simple lettre de chacun des organismes sollicités par lui, l'informant du refus du ou de l'un de ces prêt(s).

Le dépositaire devra alors restituer la somme dans un délai de trois mois

d) Elle sera versée au **PROMETTANT**, et lui restera acquise de plein droit à titre d'indemnité forfaitaire et non réductible faute par le **BENEFICIAIRE** ou ses substitués dans la mesure où cela est convenu aux présentes, d'avoir réalisé

JDP K